

POUR LES INVESTISSEURS PROFESSIONNELS

POLITIQUE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE ET DE VOTE



2026



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

The sustainable
investor for a
changing world

INTRODUCTION

L'approche de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) en matière de gouvernance d'entreprise découle de notre conviction que la direction, les administrateurs et les investisseurs d'une entreprise ont tous un rôle crucial et unique à jouer pour contribuer à l'intégrité des marchés financiers et assurer l'efficacité de l'allocation des capitaux. En tant qu'investisseur avec un portefeuille largement diversifié et un horizon d'investissement à long terme, nous estimons qu'une gouvernance d'entreprise durable renforce la résilience de nos investissements et définit le cadre nécessaire garantissant qu'une entreprise soit gérée dans l'intérêt à long terme de ses parties prenantes. Voter lors des Assemblées Générales et promouvoir de bonnes normes de gouvernance d'entreprise est un élément clé de notre engagement actionnarial au sein des entreprises dans lesquelles nous investissons, et un droit accordé aux actionnaires. À ce titre, nous entendons exercer nos droits de vote de manière responsable afin de fournir les meilleurs résultats à nos clients. Nous considérons cela comme central à notre devoir fiduciaire.

La gouvernance d'entreprise désigne le système par lequel une société est dirigée et contrôlée. Cela concerne le fonctionnement du conseil de direction, les mécanismes de supervision et de contrôle, ainsi que leurs relations avec les parties prenantes. Par conséquent, BNPP AM attend de toutes les entreprises dans lesquelles nous investissons qu'elles respectent les normes élevées de gouvernance d'entreprise telles que décrites dans cette politique.

Cette politique décrit les fondements de notre approche du vote, du dialogue avec les entreprises, et de l'engagement avec les pouvoirs publics sur des questions de gouvernance. Les principes décrits dans cette politique ont vocation à être appliqués de manière cohérente¹ à travers nos portefeuilles et les marchés. Cependant, en appliquant ces principes, nous tenons compte de l'évolution propre à chaque société, une approche indifférenciée n'étant pas toujours appropriée. Nous prenons donc en compte les circonstances spécifiques de chaque entreprise, telles que les différences géographiques et réglementaires, la taille, ainsi que le dialogue en cours avec la direction et les administrateurs de l'entreprise concernée.

NOS PRINCIPES DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Notre approche de vote est régie par un ensemble de six principes axés sur :

- La création de valeur durable à long terme
- La protection des droits des actionnaires
- Des structures de conseil indépendantes, efficaces et responsables
- L'alignement des structures d'incitation avec les intérêts à long terme des parties prenantes
- Le respect de la société et de l'environnement
- La divulgation d'informations exactes et adéquates.

La première section de ce document expose nos principes clés de gouvernance et de vote. La deuxième section est un ensemble de lignes directrices sur les principales questions de vote que nous prenons en considération lors de la prise de décision. La troisième section résume comment les considérations environnementales et sociales sont intégrées dans nos décisions de vote. La section finale décrit notre processus de vote par procuration.

¹Sous réserve de contraintes techniques et réglementaires

PARTIE I : PRINCIPES DE VOTE

Les principes suivants décrivent les attentes de BNPP AM envers les entreprises cotées dans lesquelles nous investissons.

1. METTRE L'ACCENT SUR LA CREATION DE VALEUR DURABLE A LONG TERME

Le conseil d'administration joue un rôle de surveillance essentiel pour s'assurer que les entreprises créent une valeur durable à long terme, en équilibre avec les intérêts de la société et de l'environnement. Les pratiques de gouvernance d'entreprise permettent au conseil d'administration de rester concentré sur cet objectif, avec une stratégie claire qui tient compte de toutes les parties prenantes clés. Les conseils d'administration doivent maintenir un dialogue ouvert avec les investisseurs et être prêts à discuter de leurs plans à long terme en matière de création de valeur durable.

2. PROTÉGER LES DROITS DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires jouent un rôle clé dans le système de responsabilisation des entreprises et de création de valeur. Nos droits d'actionnaires nous permettent d'agir pour défendre les intérêts de nos clients, lorsque les entreprises ne répondent pas à nos attentes. Il est donc essentiel que les droits des actionnaires soient préservés et, le cas échéant, renforcés :

- Les entreprises doivent veiller à ce que les droits de tous les investisseurs soient protégés et traiter les investisseurs équitablement, notamment en respectant le principe « une action – une voix – un dividende ».
- Tous les actionnaires devraient avoir la possibilité de voter sur les décisions concernant les changements fondamentaux de l'entreprise.
- Les augmentations de capital doivent être soigneusement contrôlées afin de minimiser la dilution des actionnaires existants.
- Les dispositifs anti-OPA ne doivent pas être utilisés.
- Les actionnaires devraient avoir la possibilité de répondre à leurs préoccupations importantes, notamment en nommant directement les administrateurs et en soumettant des propositions d'actionnaires.

3. ASSURER L'INDÉPENDANCE, L'EFFICACITÉ ET LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration et ses comités devraient disposer d'une structure de contreponds suffisante avec une forte présence d'administrateurs qualifiés, diversifiés, engagés et indépendants pour permettre une surveillance objective et efficace de la direction. Une évaluation formelle du conseil, des sessions exécutives et des plans de succession doivent être en place. La composition du conseil d'administration doit inclure une diversité d'administrateurs qui, individuellement et collectivement, possèdent les compétences, les connaissances et l'expertise nécessaires pour comprendre la stratégie de l'entreprise et faire face aux risques émergents auxquels l'entreprise et ses parties prenantes clés sont confrontées.

4. ALIGNER LES STRUCTURES D'INCITATION SUR LES INTÉRÊTS À LONG TERME DES PARTIES PRENANTES

Les plans de rémunération des dirigeants doivent être alignés sur la performance à long terme de l'entreprise et doivent décourager la prise de risques irresponsables, renforcer la loyauté des employés, prendre en compte leur impact sur les inégalités et viser à favoriser une croissance inclusive. Ils doivent inclure de solides objectifs financiers et non financiers, y compris ceux liés aux principaux risques et opportunités de durabilité présentés par le modèle d'affaires de l'entreprise. Les programmes de rémunération ne doivent pas restreindre la capacité de l'entreprise à attirer et à retenir des dirigeants qualifiés mais doivent respecter les meilleures pratiques du marché et ne pas être disproportionnés par rapport aux performances et au groupe de pairs. Ils doivent être divulgués aux actionnaires de manière claire et complète, et être soumis à l'approbation des actionnaires.

5. ASSURER LE RESPECT DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les rendements durables à long terme dépendent d'une gestion proactive et efficace des risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) afin de s'assurer que la croissance ne se fait pas au détriment de la santé et de la stabilité sociales et environnementales. En tant qu'investisseur à long terme, nous attendons des entreprises qu'elles comprennent les risques auxquels elles sont confrontées et/ou qu'elles créent, ainsi que les opportunités qu'une

meilleure performance ESG pourraient apporter à leurs activités, et qu'elles agissent de manière responsable envers toutes les parties prenantes. Toutes les entreprises doivent s'efforcer de respecter des normes élevées en matière de gouvernance d'entreprise, environnementales et sociales afin de protéger les intérêts à long terme des parties prenantes.

6. DIVULGUER DES INFORMATIONS EXACTES ET ADEQUATES

Les entreprises doivent veiller à ce que les résultats financiers et d'exploitation, les questions de propriété, les activités de lobbying et le rendement sur les principales questions ESG soient divulgués en temps opportun, y compris la divulgation complète des émissions de gaz à effet de serre et les engagements en matière de lutte contre les changements climatiques. Le reporting de l'entreprise doit viser à fournir aux investisseurs une vue précise et globale des risques prévisibles pour l'entreprise, ainsi que de la contribution de l'entreprise à la stabilité des principaux systèmes sociaux et environnementaux. Des audits annuels des états financiers effectués pour le compte des actionnaires par des auditeurs externes indépendants devraient être exigés pour toutes les sociétés.

PARTIE II : LIGNES DIRECTRICES POUR LE VOTE

Ces lignes directrices détaillent la manière dont BNPP AM votera sur les points de vote les plus courants. Elles abordent les principales questions liées au vote, qui se répartissent en sept catégories :

1. Rapports et approbation des comptes
2. Opérations financières
3. Élections du conseil d'administration
4. Rémunération
5. Propositions et considérations environnementales et sociales
6. Résolutions d'actionnaires
7. Autres questions pertinentes (p. ex., conventions réglementées).

Pour chaque enjeu, ces lignes directrices mettent en avant des critères qui reflètent ou tendent vers les meilleures pratiques et que nous soutenons activement, ainsi que des points potentiellement préoccupants pouvant entraîner une opposition, selon les circonstances spécifiques de chaque entreprise.

1. RAPPORTS ET COMPTES

Dans un marché fonctionnant de manière efficace permettant aux investisseurs de remplir leurs obligations fiduciaires, il est primordial que les décisions d'investissement ayant des conséquences sur l'allocation du capital soient basées sur des informations exhaustives et précises.

Question de vote	Principes clés	Préoccupations potentielles
État financier / Rapports des administrateurs et auditeurs	<ul style="list-style-type: none"> • Les informations fournies par le conseil d'administration présentent une vue complète et fidèle des affaires de l'entreprise et de sa situation financière, sont facilement accessibles et divulguées suffisamment en amont de l'assemblée générale². • Les comptes ont été examinés par un comité d'audit majoritairement indépendant. Le comité devrait être présidé par un administrateur indépendant, sans membre exécutif et composé d'experts financiers. • Une vérification indépendante externe est réalisée chaque année et l'entreprise fournit des informations adéquates sur les principaux risques financiers et extra-financiers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les comptes ne sont pas disponibles au jour de la date limite de vote. • Il y a de sérieuses préoccupations concernant l'intégrité des informations fournies (p. ex., les commissaires aux comptes émettent des réserves ou refusent de certifier les comptes après avoir constaté de graves irrégularités).
Distribution du résultat	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise a fourni suffisamment d'informations pour indiquer le niveau de dividende. • Le taux de distribution est raisonnable, ne compromet pas la capacité de l'entreprise à investir pour l'avenir et n'affecte pas la rémunération des autres parties prenantes. • Lorsque le dividende est versé en actions, l'actionnaire a l'option d'être payé en numéraire. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise ne divulgue pas sa proposition de répartition des revenus. • Le taux de distribution est considéré comme excessif.
Quitus des administrateurs et des mandataires sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de question litigieuse concernant le conseil d'administration ou la direction. 	<ul style="list-style-type: none"> • De sérieuses préoccupations existent, au sujet des actions du conseil d'administration ou de la direction pour l'année en question. • Des actions en justice sont intentées contre le conseil d'administration. • Les commissaires aux comptes ont émis de sérieuses réserves à l'égard des états financiers ou ont refusé de certifier les comptes. • L'entreprise ne respecte pas nos attentes environnementales et sociales détaillées dans la partie III.

² Au moins 28 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale

<p>Nomination des commissaires aux comptes et honoraires liés à l'audit</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le conseil d'administration et son comité d'audit ont mis en place un processus rigoureux de sélection des auditeurs, basé sur des critères objectifs. Le processus de sélection et son résultat sont divulgués de manière transparente pour fournir aux investisseurs une confiance suffisante dans la qualité du processus d'assurance. • Le comité d'audit a divulgué sa politique concernant la prestation de services non liés à l'audit par les vérificateurs (p. ex., services exclus et travaux d'approbation préalable). • Les honoraires d'audit, de conseil et d'audit de durabilité sont entièrement divulgués. • Les auditeurs ne fournissent pas de services de conseil. Le cas échéant, la rémunération des services de conseil ne remet pas en cause l'indépendance de l'auditeur. • Il y a une rotation périodique des auditeurs, afin d'améliorer l'intégrité et la fiabilité du processus d'audit externe. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant des honoraires non liées à l'audit versées à l'auditeur est excessif et aucune explication raisonnable n'est fournie. • La durée du mandat global des auditeurs dépasse 24 ans. • La durée de la nomination des auditeurs dépasse 6 ans. • Il y a lieu de croire que l'auditeur indépendant a émis une opinion qui n'est ni exacte ni représentative de la situation financière de l'entreprise. • Le retrait ou la démission du précédent auditeur n'est pas expliqué.
--	---	--

2. OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Les changements majeurs dans les activités principales d'une entreprise et autres changements organisationnels qui pourraient, en substance ou dans les faits, diluer le niveau de détention économique des actionnaires ou éroder les participations financières ou les droits de participation des actionnaires existants, notamment les fusions, les acquisitions, les cessions et l'émission d'actions, ne doivent pas se faire sans l'approbation préalable des actionnaires

Question de vote	Principes clés	Préoccupations potentielles
Autorisation d'augmentation du capital et d'émission de titres donnant accès au capital	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation respecte le principe « une action – une voix – un dividende » • L'autorité est suffisamment limitée pour éviter le risque de dilution pour les actionnaires actuelles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Création ou existence de structures de capital avec différentes classes d'actions, ou émissions d'actions avec votes multiples • L'autorisation avec droit préférentiel de souscription dépasse 50% du capital social émis³. • L'autorisation sans droit préférentiel de souscription et sans droit de priorité dépasse 10% du capital social émis. • L'autorisation est susceptible d'être utilisée comme mesure anti-OPA.
Régime de rachat d'actions	Le rachat d'actions représente la meilleure utilisation des ressources de l'entreprise et est limité en volume et en durée, la décote est limitée et l'autorisation ne dépasse pas 5 ans.	<ul style="list-style-type: none"> • La limite de rachat dépasse 10% du capital social émis⁴. • La limite de détention dépasse 10% du capital social émis en trésorerie. • La durée dépasse 5 ans. • L'autorisation est susceptible d'être utilisée comme mesure anti-OPA.
Restructuration de la dette	Le niveau de dilution, y compris en tenant compte de la conversion complète des titres, n'est pas excessif.	<ul style="list-style-type: none"> • Le risque de dilution est trop élevé par rapport au niveau de participation des actionnaires existants et de leurs gains futurs. • La faillite ou la menace de faillite est le principal facteur à l'origine de la restructuration.

³ Nous appliquons une limite de 66 % pour le Royaume-Uni

⁴ Y compris les actions détenues par des filiales. Nous appliquons une limite de 15 % pour le Royaume-Uni en raison de la législation locale en vigueur.

Fusions et acquisitions	<p>Compte tenu de la nature complexe de la plupart des résolutions de fusion et acquisition, ces questions seront examinées au cas par cas avec les gestionnaires de fonds concernés, sous l'angle de la transparence, de la gouvernance d'entreprise et du point de vue financier. Les limites concernant les augmentations de capital ne s'appliqueront pas. Les questions qui seront prises en compte, lorsque des informations suffisantes sont disponibles, incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La logique sous-jacente à la transaction, notamment son rationnel commercial et stratégique • L'impact de la fusion sur la valeur actionnariale • Le prix de l'offre, c'est-à-dire le coût par rapport à la prime • Viabilité financière des sociétés fusionnées en tant qu'entité unique et les risques d'intégration associés • Une analyse de la nature indépendante de la transaction, des conflits d'intérêts potentiels et une évaluation de la « bonne foi » de l'auteur de l'opération • La présence ou l'absence d'une attestation d'équité • Les modifications proposées en matière de gouvernance d'entreprise et leur incidence sur les droits des actionnaires • L'impact sur les parties prenantes et les employés
Restructuration	<p>Les votes concernant la restructuration d'entreprise sont considérés comme non routiniers et évalués au cas par cas. Les problèmes qui seront pris en compte incluent l'impact sur la valeur des actionnaires, l'absence de conflits d'intérêts parmi les différentes parties, l'absence de déséquilibres significatifs entre les catégories d'actionnaires.</p> <p><u>Filières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Avantages fiscaux et réglementaires potentiels • Utilisation prévue du produit de la vente • Concentration sur le marché et incitations managériales <p><u>Ventes d'actifs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Impact sur le bilan et le fonds de roulement • Valeur reçue pour l'actif et l'élimination potentielle des déséconomies <p><u>Liquidations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les efforts de la direction pour explorer d'autres alternatives • Valeur d'évaluation des actifs • Le plan de rémunération des dirigeants en charge de la liquidation

3. ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous considérons le conseil d'administration comme la pierre angulaire d'une bonne gouvernance d'entreprise, car il s'agit de l'organe décisionnel chargé de superviser les affaires d'une entreprise au nom de ses propriétaires. À ce titre, nous incitons les entreprises dans lesquelles nous investissons à constituer des conseils d'administrations dont l'approche permet la création de valeur durable à long terme, en tenant compte de la gestion et de la supervision des facteurs stratégiques, opérationnels et matériels financiers et non financiers, ainsi que des intérêts des principales parties prenantes.

Principes clés	Préoccupations potentielles
<ul style="list-style-type: none"> • Le conseil d'administration est structuré de manière à représenter de manière appropriée les intérêts des actionnaires minoritaires. • Les rôles de président du conseil d'administration et de directeur général sont séparés et le président est indépendant. • Les administrateurs se présentent à l'élection par les actionnaires de manière régulière, idéalement chaque année, afin de garantir leur responsabilité. • Il y a une diversité suffisante de compétences, de connaissances, d'expérience, de genre et de nationalité parmi les administrateurs pour susciter le débat et l'innovation. • La taille du conseil d'administration est appropriée pour faciliter un débat engagé entre les administrateurs. • Il y a un dialogue ouvert et transparent entre le conseil d'administration, la direction et ses investisseurs. • Les administrateurs ont suffisamment de temps à consacrer à leur rôle. Ils assistent et contribuent activement à toutes les réunions du conseil et du comité (le cas échéant) tenues. • Le conseil d'administration a établi des comités spécialisés qui sont sans conflit d'intérêts et suffisamment indépendants pour fournir des avis éclairés au conseil d'administration sur des sujets pouvant nécessiter une expertise spécifique, y compris : <ul style="list-style-type: none"> ○ Un comité de nomination qui évalue la composition et le fonctionnement du conseil d'administration, supervise la planification de la succession du PDG et du conseil et fait des recommandations sur la (re)élection des administrateurs. ○ Un comité de rémunération qui détermine la philosophie de rémunération de l'entreprise et conçoit des politiques de rémunération alignant les intérêts de la direction avec ceux des actionnaires à long terme. ○ Un comité d'audit qui supervise le processus de contrôle interne et de reporting financier de l'entreprise, et fournit des assurances aux actionnaires sur l'intégrité, l'objectivité et l'indépendance du processus d'audit externe. • Les compétences ESG souhaitées, et la manière dont les administrateurs contribuent à l'expertise globale du conseil d'administration et à la supervision efficace des questions de durabilité, sont divulguées de façon transparentes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les informations biographiques sur les administrateurs proposés sont insuffisantes. • La durée de mandat de l'administrateur excède 4 ans. • Pour les entreprises non contrôlées, le candidat n'est pas indépendant⁵ et le conseil d'administration comprend moins de 50% d'administrateurs indépendants, à l'exclusion des représentants du personnel. Pour les entreprises contrôlées ou dans les cas où un conseil d'administration compte au moins 50% de représentants obligatoires du personnel, un seuil d'indépendance différent peut être appliqué en fonction de la législation locale en vigueur et des pratiques du marché (avec un minimum de 33%). • Les comités clés ne sont pas majoritairement indépendants. • Le candidat est à la fois directeur général et président du conseil d'administration, et des mécanismes de contre-pouvoir solides n'ont pas été mis en place⁶. • Pour les marchés dits matures, moins de 40% des administrateurs sont du genre sous-représenté ; pour les autres marchés, cette proportion est inférieure à 20%⁷. • La représentation ethnique au sein du conseil d'administration est insuffisante⁸. • Il y a différentes classes d'actions avec des droits de vote différenciés⁹. • Le candidat est membre du comité de rémunération et le conseil d'administration n'a pas suffisamment réagi aux désaccords significatifs et répétés des actionnaires sur les sujets de rémunération. • L'assiduité de l'administrateur aux réunions du Conseil est faible, sans justification satisfaisante. • Le nombre de mandats détenus par l'administrateur est excessif. • L'administrateur n'a pas respecté ses obligations fiduciaires, ou a un comportement qui soulève des doutes quant à sa capacité à servir au mieux les intérêts des parties prenantes. • Le candidat est proposé pour un poste de censeur (sauf en cas d'élection temporaire de moins d'un an). • L'entreprise est en violation de nos attentes environnementales et sociales, détaillées dans la partie III. • Les actionnaires ne peuvent pas voter séparément sur l'élection des administrateurs individuels.

⁵ Les facteurs pouvant compromettre l'indépendance incluent : Le directeur représente un actionnaire important ou est lié par des liens familiaux étroits à un cadre de l'entreprise, est un employé ou un cadre de la société, est un employé ou un directeur de sa société mère ou d'une entreprise acquise au cours des cinq dernières années, est un directeur général d'une autre société (Société B) si l'une des conditions suivantes est remplie : la société concernée (Société A) est directement ou indirectement contrôlée par la Société B ; un employé ou un cadre de la Société A est un directeur de la Société B (au cours des 5 dernières années) ; est un client, un fournisseur, un banquier d'investissement ou un banquier commercial d'importance matérielle pour la société ou son groupe, ou dépend de manière significative des comptes de la société ou de son groupe pour une partie importante de son activité, a été un auditeur de la société au cours des cinq dernières années ; a exercé les fonctions de directeur de la société pendant 12 ans ou plus (ou moins, selon la législation locale en vigueur).

⁶ Les décisions sont prises au cas par cas. Des mécanismes de contre-pouvoir solides nécessitent la présence d'un administrateur référent indépendant avec de solides responsabilités (c'est-à-dire la capacité de convoquer une réunion extraordinaire du conseil d'administration, d'ajouter des points à l'ordre du jour de la réunion, d'interagir avec les actionnaires et de convoquer une réunion entre administrateurs non-exécutifs) ainsi qu'un conseil d'administration et des comités clés majoritairement indépendants.

⁷ Marchés matures : Europe, Amérique du Nord, Australie, Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud. Des exceptions peuvent être appliquées si le pourcentage de genre sous-représenté est inférieur au seuil (entre 25-40 % pour les marchés matures ou 10-20 % pour les autres marchés) au cas par cas.

⁸ Pour l'Amérique du Nord, le Royaume-Uni et l'Irlande.

⁹ Exception possible s'il existe une clause de limitation dans le temps qui entre en vigueur dans les 5 ans suivant l'introduction en bourse.

4. RÉMUNÉRATION

Les conseils d'administration, par l'intermédiaire du comité de rémunération, sont responsables de l'adoption de politiques et de pratiques de rémunération qui favorisent le succès des entreprises en créant de la valeur sur le long terme, en alignant les intérêts de la direction sur ceux des actionnaires à long terme. Les politiques et pratiques de rémunération devraient être clairement alignées sur les objectifs de l'entreprise et la stratégie commerciale, et être régulièrement réexaminées.

Question de vote	Principes clés	Préoccupations potentielles
<p>Politique de rémunération et rapport</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise présente une vue transparente, exhaustive et claire de ses pratiques de rémunération. L'entreprise explique la philosophie de sa politique de rémunération des dirigeants, et comment elle s'inscrit au sein de sa stratégie plus large, de ses valeurs et de sa politique de ressources humaines. • La politique inclut, sur une base individuelle, le montant, la répartition et l'évolution entre les différents éléments de rémunération. Elle inclut les règles pour déterminer le salaire de base. • Lors de la détermination de la rémunération des dirigeants, le comité de rémunération et le conseil d'administration prennent en compte la rémunération et les conditions d'emploi pour l'ensemble des salariés. Toute augmentation du montant de la rémunération du directeur général est bien expliquée et raisonnable. • L'équilibre entre les composantes de la rémunération fixe et variable est correctement orienté vers la performance à long terme de l'entreprise. • L'entreprise dispose d'une politique de rémunération à long terme, y compris des critères de performance environnementale et sociale qui sont transparents, mesurables et exigeants, et liés à la stratégie de durabilité. • La politique inclut les directives sur la détention et le rachat d'actions pour les dirigeants. 	<ul style="list-style-type: none"> • La politique manque de transparence. • Le conseil d'administration peut substantiellement déroger à la politique de rémunération approuvée. • Le schéma de rémunération est disproportionné par rapport à l'évolution de la rémunération médiane de ses employés, des dirigeants exécutifs, ou de son groupe de pairs pertinent. • La rémunération ou toute augmentation significative de la rémunération n'est pas justifiée et/ou est mal alignée avec la performance ou avec l'évolution de la rémunération de l'ensemble des employés. • La politique permet une approche de rémunération en cas d'échec ou n'est pas orientée à long terme. • L'entreprise n'a pas inclus de critères de performance environnementaux ou sociaux quantifiables et exigeants au sein de la rémunération variable¹⁰. Pour les entreprises identifiées comme grandes émettrices de GES, il n'existe aucun critère lié au climat¹¹. • Si un ou plusieurs éléments significatifs de la rémunération ne sont pas en ligne avec nos directives ci-dessous (à examiner au cas par cas en fonction de la politique de l'entreprise et au regard de la tendance de l'entreprise en matière de transparence et de pratiques).
<p>Rémunération variable annuelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le bonus est lié à des critères transparents, pertinents et exigeants alignés sur l'activité et la stratégie du groupe. Pour les critères relatifs, une performance robuste par rapport au groupe de pairs est attendue. • L'entreprise divulgue les critères de performance, leurs poids et leurs objectifs. • Le bonus est limité à un certain pourcentage de la rémunération fixe. • Tout élément non quantifiable de la prime est absent ou limité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le bonus n'a pas de plafond. • Le bonus n'est pas lié à des critères transparents, quantifiables, pertinents ou exigeants. Pour les critères relatifs, le paiement peut être effectué pour une performance inférieure à la médiane. • La nature et la pondération de chaque critère de performance ne sont pas divulguées. • Le niveau réel de satisfaction de chaque critère de performance n'est pas divulgué.

¹⁰ Dans le cas des petites et moyennes capitalisations, cette exigence sera examinée au cas par cas.

¹¹ Pour les sociétés issues des secteurs de l'énergie, des services publics, de l'industrie, des matériaux et de l'immobilier et/ou pour les entreprises identifiées comme les plus grands émetteurs mondiaux de GES.

<p>Plan d'intéressement à long terme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan est compréhensible pour les actionnaires, avec des critères et objectifs spécifiques et quantitatifs préétablis pour les plans futurs, et est suffisamment orienté vers le long terme (p. ex., période d'acquisition et de performance de 5 ans...). • L'entreprise divulgue un plafond, des critères de performance, leurs poids et des objectifs de performance. • Pour les critères relatifs, une performance robuste par rapport au groupe de pairs est attendue. • Les autorisations destinées aux mandataires sociaux sont distinctes de celles destinées aux salariés. À défaut, la part d'options et d'actions gratuites destinée aux mandataires sociaux exécutifs est plafonnée explicitement. • Le volume de la compensation supplémentaire accordée est raisonnable et conforme aux pratiques du marché • L'entreprise a la possibilité de récupérer partiellement ou entièrement un plan passé à la suite de circonstances spéciales telles qu'une rectification des comptes (mécanisme dit de clawback). • L'entreprise a inclus des critères de performance ESG qui sont transparents, mesurables, exigeants et matériels. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan est excessivement dilutif pour les actionnaires. • L'attribution de stock-options et/ou d'actions gratuites n'est pas assortie dans son intégralité à des conditions de performance transparentes, pertinentes ou exigeantes¹². • Pour les options sur actions, il est possible de retester les conditions d'exercice. • Les options sont accordées avec une décote par rapport au prix moyen du marché. • La période d'acquisition est inférieure à 3 ans. • Le taux d'atteinte de chaque critère de performance n'est pas divulgué. • Pour les critères relatifs, le paiement peut être effectué en dessous de la performance médiane.
<p>Autres rémunérations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant de tout indemnité de départ est raisonnable, limité et ne sera accordé qu'en cas de départ forcé. • Les indemnités de licenciement sont conditionnées par des critères d'ancienneté ou ont des exigences de performance explicites. • La politique n'autorise pas l'attribution systématique d'une rémunération exceptionnelle. Si elle est attribuée, elle n'est pas répétée, les conditions et le niveau maximum sont bien décrits et liés à des critères de performance à long terme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les paiements liés à la cessation du mandat ou au changement de contrôle versés aux dirigeants exécutifs sont conformes aux meilleures pratiques sur le marché pertinent de l'entreprise et ne devraient pas dépasser deux ans pour la rémunération fixe et variable annuelle¹³. • Les indemnités de départ ne sont pas soumises à des critères d'ancienneté ou à des exigences de performance explicites. • La combinaison d'une indemnité de départ (ou d'une clause de non-concurrence) avec un régime de pension supplémentaire. • L'exercice complet post-mandat des plans d'actions non acquises. • Le paiement de l'indemnité de départ ou l'exercice après mandat est déclenché par un départ volontaire. • La rémunération exceptionnelle est accordée sans explication convaincante ou sans condition de performance.
<p>Rémunération des administrateurs non exécutifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La rémunération est liée à la présence des administrateurs aux réunions du conseil d'administration et de comités, à l'importance de leurs rôles, et est en ligne avec les pratiques du marché. • Il y a une divulgation complète de tous les éléments de rémunération pour chaque directeur siégeant au conseil. 	<ul style="list-style-type: none"> • La rémunération n'est pas liée à la présence ou est considérée comme excessive. • Les montants globaux et/ou individuels ne sont pas communiqués. • Les administrateurs non exécutifs reçoivent une rémunération basée sur la performance.

¹² Par exemple, si l'entreprise fixe des objectifs bien en dessous des annonces du marché.

¹³ Au cas par cas selon les pratiques du marché (par exemple, un an au Royaume-Uni et aux Pays-Bas).

5. PROPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

PROPOSITIONS SAY-ON-CLIMATE

Tout en reconnaissant que la stratégie relève de la compétence de la direction, nous saluons l'initiative de certaines entreprises investies de soumettre un vote consultatif sur leurs plans de transition, comme espace de dialogue avec les actionnaires et d'engagement accru. Nous accueillons favorablement les votes réguliers ou autres moyens de communication des actionnaires sur les progrès réalisés dans le cadre de ces stratégies annoncées, et leur révision régulière en ligne avec la science et les attentes des investisseurs.

Principes clés	Préoccupations potentielles
<ul style="list-style-type: none">• L'entreprise divulgue toutes les émissions de GES liées à ses activités, y compris les catégories les plus pertinentes d'émissions de Scope 3.• L'entreprise a adopté une ambition crédible de réaliser la neutralité carbone d'ici 2050, qui couvre toutes les opérations et se réfère à un scénario de 1,5 degré Celsius.• L'entreprise a fixé des objectifs absolus d'émissions de GES, couvrant les Scopes 1 et 2 ainsi que les catégories les plus pertinentes des émissions de Scope 3.• Ces objectifs sont fixés pour des horizons courts, moyens et longs.• L'entreprise divulgue et quantifie les principales actions qu'elle entreprendra pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES, y compris en précisant les plans de dépenses en capital et les investissements dans des solutions climatiques, le cas échéant.• L'entreprise a une approche robuste en matière de gouvernance des risques liés au climat, y compris la supervision du conseil d'administration et la rémunération des dirigeants alignée sur les objectifs de changement climatique.• L'entreprise intègre la notion de transition juste dans sa stratégie climatique, y compris en tenant compte des implications sur sa main-d'œuvre.• L'entreprise assure l'alignement de ses activités de lobbying avec les objectifs de sa stratégie climatique.• Dans les cas où un désaccord significatif est enregistré sur une résolution Say-on-Climat, nous nous attendons à ce que le conseil d'administration divulgue comment il entend prendre en compte et traiter les préoccupations des actionnaires.	<ul style="list-style-type: none">• L'entreprise ne divulgue pas toutes les émissions de GES pertinentes liées à ses activités (Scopes 1, 2 et 3).• L'entreprise ne parvient pas à fixer une ambition de réaliser des émissions nettes nulles de GES d'ici 2050 ou avant, en ligne avec les efforts mondiaux pour limiter le réchauffement à 1,5 degré Celsius.• L'entreprise ne parvient pas à fixer des objectifs à court et moyen terme pour réaliser des émissions nettes nulles de GES d'ici 2050 ou avant, qui abordent, par priorité, les périmètres d'émission les plus pertinents.• L'entreprise ne rend pas compte de sa gouvernance, de sa stratégie, de sa gestion des risques, de ses indicateurs ou de ses objectifs en matière de climat conformément aux normes de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD).• Si elle n'est pas décisive, des facteurs supplémentaires peuvent être pris en compte en relation avec la performance de l'entreprise par rapport à ses pairs sur sa stratégie climatique, en tenant compte de toutes les informations récentes publiées, des sources externes indépendantes, ainsi que de la méthodologie d'évaluation propre à BNPP AM.

INFORMATIONS EXTRA-FINANCIÈRES

Une divulgation robuste est essentielle pour que les investisseurs puissent évaluer efficacement les pratiques commerciales des entreprises et leur planification stratégique en lien avec les risques et opportunités environnementaux et sociaux. Ainsi, nous soutenons l'adoption de cadres internationaux permettant aux entreprises de rendre compte de leurs informations sur la durabilité. Cela nous permet d'évaluer comment la stratégie, la gouvernance, la performance et les perspectives de l'entreprise, dans le contexte de son environnement externe, conduisent à la création de valeur à court, moyen et long terme.

Principes clés	Préoccupations potentielles
<ul style="list-style-type: none"> • Les rapports de durabilité sont préparés avec la même rigueur et la même approche éthique que les états financiers. • L'entreprise divulgue comment l'évaluation de la double matérialité a été réalisée et les éléments qui l'ont amenée à juger que les problèmes ou impacts n'étaient pas matériels. • La Déclaration de Performance Extra-Financière a été approuvée par le conseil d'administration et examinée par le comité d'audit. • Les conseils d'administration et les comités d'audit ont un niveau approprié de compréhension des processus d'assurance en matière de durabilité. • La Déclaration de Performance Extra-Financière a été vérifiée par un auditeur indépendant. • L'opinion de l'auditeur indépendant est sans réserve sur la base d'une assurance raisonnable. Toute question majeure liée à la durabilité est expliquée de manière transparente et des mesures correctives sont mises en œuvre, le cas échéant. • L'entreprise fournit des divulgations adéquates sur les risques extra-financiers clés (en utilisant des cadres de divulgation internationaux tels que TCFD, TNFD, CDP...). 	<ul style="list-style-type: none"> • L'information extra-financière n'a pas été vérifiée par un auditeur indépendant. • L'auditeur a émis une opinion avec réserve. • L'entreprise ne divulgue pas la portée et le type de l'assurance du rapport de durabilité. • L'entreprise est en violation de nos attentes environnementales et sociales décrites dans la Partie III.

6. RESOLUTIONS D'ACTIONNAIRES

Les propositions des actionnaires sont examinées au cas par cas en fonction de la justification du promoteur, des pratiques de l'entreprise, des divulgations et des engagements, ainsi que du soutien ou de la justification de l'opposition du conseil.

Problèmes de vote	Principes clés	Préoccupations potentielles
<p>Environnemental et social</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La proposition est conforme à nos lignes directrices de vote, à notre Stratégie mondiale de durabilité (GSS) et/ou à notre politique de Conduite responsable des activités (RBC). • La proposition introduit ou facilite des procédures juridiques pour indemniser les actionnaires des dommages subis en raison des actions de l'entreprise. • La proposition aide à améliorer la performance sociale et environnementale de l'entreprise, contribuant à la protection des intérêts à long terme des parties prenantes. • La proposition s'aligne sur nos attentes en matière de climat (par exemple, divulgation des émissions de GES, alignement sur la carboneutralité, rapports de lobbying sur le climat alignés sur l'Accord de Paris, comme indiqué dans la partie III). • La proposition vise à traiter la contribution d'une entreprise aux risques systémiques (par exemple, le changement climatique, la perte de biodiversité, les inégalités) ou à réduire ses externalités négatives, par la production d'un rapport ou une modification demandée de politique ou de pratique. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'intention de la proposition est en phase avec les intérêts à long terme des parties prenantes, mais pas son application. • La proposition a déjà été substantiellement mise en œuvre par l'entreprise. • La proposition n'est pas conforme à nos lignes directrices ni aux intérêts à long terme des parties prenantes. • La proposition n'est pas appropriée pour l'assemblée générale, semble être basée sur des informations inexactes ou aurait été impraticable, excessivement coûteuse ou risquée à mettre en œuvre. • La proposition semble conçue pour inverser ou ralentir les progrès d'une entreprise en matière sociale ou environnementale, en tenant compte du corps de la proposition ainsi que de la motivation apparente du promoteur. De telles propositions sont communément appelées « propositions anti-ESG ».

<p>Gouvernance d'entreprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La proposition est conforme à nos Principes de gouvernance et de vote et/ou à notre Stratégie mondiale de durabilité (GSS) ou à notre politique de Conduite responsable des activités (RBC). • La proposition vise à améliorer la gouvernance de l'entreprise. • La proposition vise à faciliter l'accès par procuration. • La proposition vise une plus grande transparence des contributions politiques et du lobbying, y compris la gouvernance, les positions politiques et la divulgation complète des bénéficiaires. • La proposition vise à améliorer la transparence des politiques et pratiques fiscales d'entreprise, y compris les propositions visant à utiliser la norme fiscale de l'Initiative mondiale de reporting. 	<ul style="list-style-type: none"> • La proposition n'est pas conforme à nos Principes de gouvernance et de vote et/ou à notre Stratégie mondiale de durabilité (GSS) ou à notre politique de Conduite responsable des activités (RBC). • La proposition n'est pas conforme aux intérêts à long terme des parties prenantes.
--	--	--

7. AUTRES QUESTIONS PERTINENTES

Problèmes de vote	Principes clés	Préoccupations potentielles
<p>Modifications des statuts de la société</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'amendement proposé des statuts de l'entreprise améliore la gouvernance de l'entreprise. • L'amendement proposé respecte le principe d'une part, une voix, un dividende. • L'amendement proposé introduit des assemblées générales en personne ou des options de format hybride pour les investisseurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les amendements proposés ont des impacts négatifs sur les droits des actionnaires (à considérer au cas par cas en fonction des informations fournies par l'entreprise). • L'amendement proposé introduit des actions à vote multiple ou certificats d'actions sans droit de vote. • L'amendement proposé introduit un plafond de propriété, un plafond de droits de vote, des actions prioritaires ou des « Golden shares ». • Les seuils d'information statutaires sont inférieurs à 5 % du capital émis • L'amendement proposé réduit le délai de déclaration pour le franchissement des seuils • Les AGM virtuelles sont autorisées sans justification particulière.
<p>Opérations entre parties liées et autres résolutions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il y a une pleine divulgation des informations pertinentes à la résolution, qui est présentée de manière équilibrée et impartiale. • La transaction est conforme à l'intérêt de tous les actionnaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de divulgation des informations pertinentes. • Les transactions avec parties liées incluent des éléments qui peuvent être contraires à notre politique de rémunération (voir ci-dessus). • Les transactions entre parties liées profitent à un actionnaire spécifique au détriment des autres. • Résolutions groupées incluant une proposition préjudiciable aux intérêts des actionnaires. • Résolutions à l'aveugle.

PARTIE III : PROPOSITIONS ET CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

En appliquant notre politique de vote, nous nous efforçons de mettre en œuvre les principes et objectifs énoncés dans notre Politique de gouvernance et d'engagement actionnarial.

Au-delà du vote sur les résolutions liées aux problèmes environnementaux et sociaux (telles que les propositions des actionnaires, le say-on-climate et le reporting extra-financier qui sont détaillés dans nos directives), nous appliquons des considérations environnementales et sociales au vote sur d'autres points que nous jugeons stratégiquement importants pour l'entreprise ou pertinents pour gérer les impacts clés sur la société ou l'environnement.

C'est le cas pour des éléments tels que le quitus au conseil et à la direction / les réélections du conseil / les états extra-financiers et rapports du conseil et des auditeurs ; auxquels nous appliquons nos considérations environnementales et sociales, selon le marché. En outre, nous exigeons des entreprises de tous les secteurs de lier les plans de rémunération variable des dirigeants à des critères de performance environnementale et sociale pertinents.

Nous pouvons nous opposer ou nous abstenir sur des points où l'entreprise risque sérieusement de violer nos politiques d'exclusion – y compris les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGCPs), les Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (OECD MNE Guidelines), les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs) et/ou nos politiques sectorielles, liées aux risques environnementaux, aux droits humains et/ou sociaux.

Plus précisément, dans les cas où la stratégie actuelle d'une entreprise semble incompatible avec nos attentes environnementales et sociales, nous pouvons voter contre la réélection de l'ensemble du conseil d'administration, ou le au quitus conseil d'administration, y compris dans les cas suivants :

- **Non-respect de nos politiques RBC** : entreprises exclues selon nos politiques sectorielles et/ou normes internationales (par exemple, UNGCPs, OECD MNE Guidelines, UNGPs, etc.), mais sur lesquels nous pouvons toujours voter par le biais de détentions passives ou de mandats ;
- **Préoccupations liées à la stratégie climatique**, y compris les entreprises qui figurent parmi les plus grands émetteurs mondiaux mais n'ont pas fixé d'ambition de neutralité carbone ou manquent d'une stratégie de transition crédible.

Nous pouvons également voter contre la réélection des membres du comité concerné, ou du président du conseil d'administration, en cas de mauvaise gestion ou de surveillance des risques ESG, y compris dans les situations suivantes :

- **Transparence insuffisante** des questions environnementales ou sociales importantes, y compris le manque de divulgation sur les émissions de GES, ou la non-divulgation aux questionnaires CDP Eau et CDP Forêts.
- Inquiétudes concernant les activités de **lobbying climatique** de l'entreprise. En particulier, un vote dissident peut être émis dans les entreprises particulièrement exposées aux problèmes climatiques qui ne rendent pas compte de manière appropriée de leurs activités de lobbying climatique (directes et indirectes), ou lorsqu'elles sont en contradiction avec les objectifs de l'Accord de Paris.

Dans certains cas, nos votes contre le conseil d'administration peuvent également servir de mécanisme d'escalade lorsque les entreprises n'ont pas été réactives à nos engagements concernant des enjeux environnementaux et sociaux significatifs.

PARTIE IV : APPROCHE DE VOTE

1. APPROCHE DE VOTE

Nous conseillons à nos clients de déléguer le pouvoir de vote par procuration à BNPP AM pour protéger leurs intérêts d'actionnaires. BNPP AM votera par procuration pour ses clients uniquement dans l'intérêt de ses clients et des bénéficiaires finaux des fonds dont ils ont la responsabilité. Nous ne subordonnerons pas les intérêts de nos clients à des objectifs sans rapport.

Pour les clients qui nous ont délégué le pouvoir de vote par procuration, nous nous efforcerons de prendre toutes les mesures raisonnables pour nous assurer que les procurations sont reçues et votées conformément à ces lignes directrices en matière de vote par procuration. Tous les clients de BNPP AM sont informés que cette politique et ces procédures de vote par procuration sont en place.

Bien que nous cherchions à appliquer ces politiques de manière cohérente, nous tiendrons toujours compte des circonstances spécifiques à l'entreprise. Pour cette raison, ces politiques sont présentées sous forme de principes généraux, conçus pour identifier les types de pratiques que nous aimerions voir et celles qui posent des préoccupations.

Dans l'exercice de ses responsabilités en matière de vote par procuration, BNPP AM cherche à développer une approche généralement constructive et positive avec les conseils d'administration des entreprises dans lesquelles elle investit, en exposant clairement ses attentes en tant que gestionnaire d'actifs diligent. Mais BNPP AM n'hésitera pas à s'opposer aux propositions de gestion qui vont à l'encontre de ces politiques, ni à soutenir les propositions des actionnaires conformes à nos politiques, conçues pour développer les intérêts à long terme de nos clients.

Nous utilisons les services de plusieurs prestataires de vote par procuration : ISS, qui fournit des recherches sur le vote et une plateforme de vote pour toutes les entreprises ; Glass Lewis pour la recherche sur le vote, et sa branche Proxinvest, qui fournit des recherches pour les entreprises cotées en France. Ces prestataires de services de vote par procuration nous aident à mettre en œuvre nos politiques et à enrichir notre connaissance des entreprises et des résolutions lors des prochaines assemblées générales. Nous n'externalisons pas l'activité de vote, car BNPP AM prendra chaque décision de vote à chaque réunion des actionnaires selon sa propre politique de vote afin de servir au mieux les intérêts de ses clients. Les accords avec les prestataires de vote par procuration sont examinés chaque année.

2. GOUVERNANCE ET SURVEILLANCE

BNPP AM a nommé un comité de vote et engagement chargé d'établir les lignes directrices de vote et responsable de veiller à ce que celles-ci et les procédures soient respectées. Ce comité comprend des membres des équipes de la Direction, du vote et de l'engagement actionnarial, de la Durabilité et de la Conformité. Comme le vote par procuration est considéré comme une partie intégrante du processus d'investissement, la responsabilité ultime du vote par procuration incombe au Directeur Général (CEO) de BNPP AM. Cette politique est révisée annuellement afin de refléter l'évolution des codes de gouvernance d'entreprise et des pratiques du marché et est examinée par notre comité de vote et engagement. Il est finalement validé par notre conseil d'administration et mis en œuvre par l'équipe de vote et d'engagement actionnarial.

3. PÉRIMÈTRE DE VOTE

Cette politique s'applique à BNP Paribas Asset Management Holding, en tant qu'entité mère de BNP Paribas Asset Management Europe, la ligne d'activité de gestion d'actifs du groupe BNP Paribas et, à ce titre, en tant que propriétaire ultime des politiques de gouvernance d'entreprise et des politiques liées à la durabilité de BNPP AM.

Notre politique de vote s'applique à BNPP AM et à tous les portefeuilles ayant délégué à BNPP AM le pouvoir de vote par procuration, y compris les droits de vote associés aux actions détenues dans les fonds communs de placement, les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), les fonds d'investissement alternatifs (FIA), les fonds d'investissement étrangers cotés.^{14 15}

¹⁴Sauf indication contraire, accordée ou autrement limitée par l'accord de nos clients ou par les réglementations et pratiques locales.

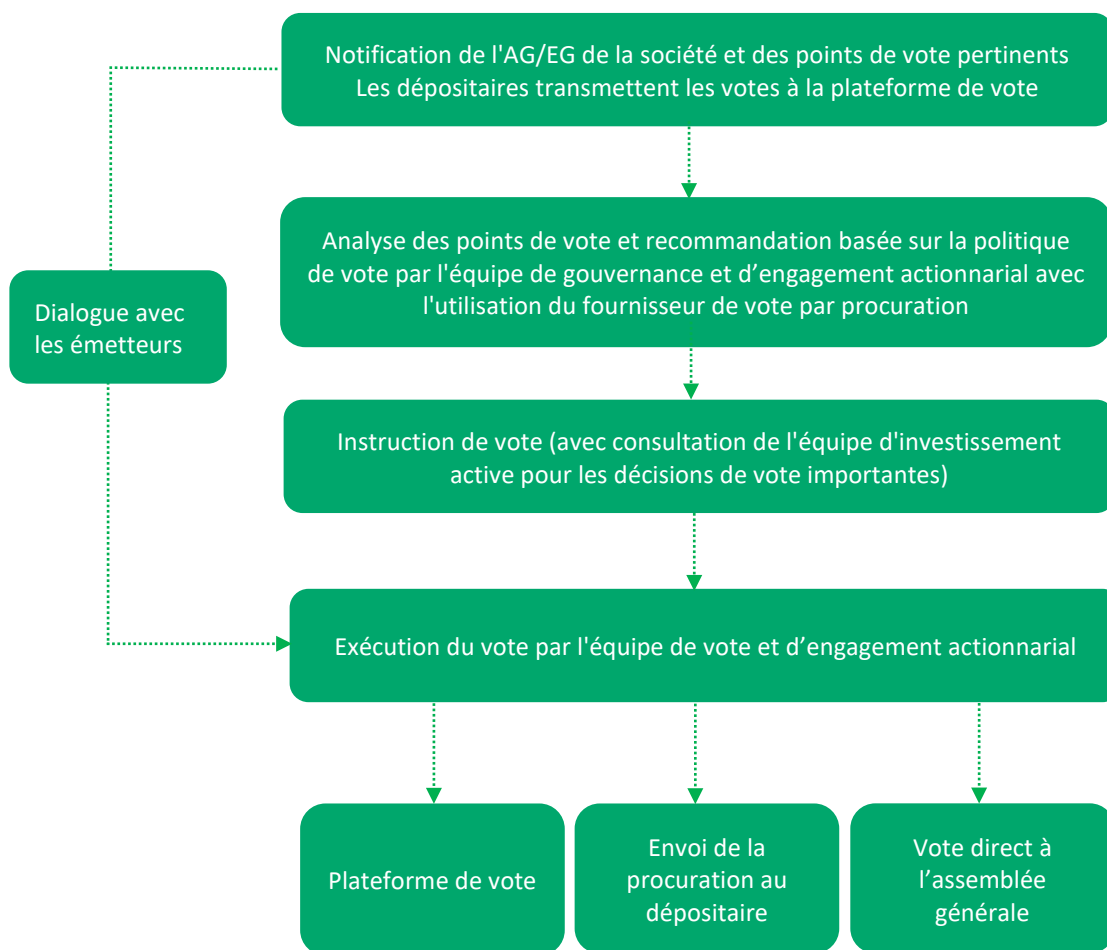
¹⁵Bien que le vote puisse avoir lieu dans des classes d'actifs alternatives, cette politique ne serait pas applicable compte tenu des spécificités de cette classe d'actifs et uniquement aux marchés cotés.

Dans la mesure du possible, nous n'appliquons aucune restriction spécifique en matière de vote concernant le type de résolution ou l'émetteur en question, mais l'objectif est de voter à toutes les assemblées générales possibles.¹⁶

Nous prenons également en charge certaines politiques de vote personnalisées, prévues pour des mandats clients spécifiques. En cas de délégation de la gestion de portefeuille à des gestionnaires d'investissement externes, lorsque cela est possible et pertinent, BNPP AM conservera l'exercice des droits de vote. Lorsque le vote par procuration est délégué à des gestionnaires d'investissement externes, ceux-ci doivent disposer d'une politique de vote par procuration, exercer les droits de vote conformément aux pratiques du marché et rendre compte régulièrement des résultats obtenus.

4. PROCESSUS DE VOTE PAR PROCURATION

Les points suivants résument les étapes clés du processus de vote par procuration, de la notification des ordres du jour dans le contexte des Assemblées Générales Annuelles ou Extraordinaires (AGM-EGM) à l'exécution effective du vote :



L'analyse des votes est effectuée par l'équipe de vote et d'engagement actionnarial, qui peut être complétée par une analyse approfondie, en particulier en cas de :

- Complexité ou importance du sujet (éléments qui abordent des sujets majeurs de gouvernance, tels que la rémunération des dirigeants, la composition du conseil, ou des transactions stratégiques majeures), ou résolutions qui traitent de problèmes spécifiques de durabilité.
- Potentiel de controverse : problèmes liés à des pratiques controversées ou à un intérêt public accru.
- Résultats de l'engagement : résolutions liées à des dialogues en cours ou récents avec l'entreprise, avec lesquels nos interactions peuvent influencer le résultat du vote.
- Matérialité : la taille relative de notre participation et l'importance de l'émetteur au sein de nos portefeuilles d'investissement.

¹⁶Les fonds multi-actifs sont soumis au vote chaque fois que la composante actions du fonds dépasse 10 %. Il se peut que nous ne participions pas au vote lorsque les marchés locaux imposent des coûts significatifs pour exercer ce droit (par exemple, si une procuration est nécessaire pour chaque assemblée générale annuelle ou pour chaque fonds, ou si nos déposataires ne proposent pas de services de vote par procuration dans le pays...).

5. PROCESSUS DE PRÊT DE TITRES

Le prêt de titres favorise la liquidité du marché et permet aux clients de maximiser les revenus de leurs participations et est une technique utilisée par BNPP AM. Cependant, le transfert concomitant des droits de vote avec les actions prêtées signifie que des contrôles supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir continuer à améliorer que les actions prêtées ne soient pas utilisées à des fins préjudiciables aux intérêts à long terme du détenteur d'actions. Les actions ne seront pas prêtées lorsque l'objectif de telles activités est de voter lors des assemblées générales.

BNPP AM, en tant qu'agent prêteur, a l'intention de rappeler toutes les parts, avant la date d'enregistrement (la date d'enregistrement n'étant pas rétroactive) en avance des assemblées générales afin d'exercer notre droit de vote complet pour les fonds ouverts et les mandats. Les transactions de titres en cours sont surveillées par l'équipe de prêt de titres.

6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tant que gestionnaire d'actifs appartenant à une grande institution financière, BNPP AM Holding peut parfois faire face à des conflits potentiels entre les intérêts de ses clients et ceux de BNPP AM dans des circonstances spécifiques, y compris les suivantes :

- Les employés liés personnellement ou professionnellement à une entreprise dont les titres sont soumis au vote.
- Relations d'activité existant entre l'entreprise dont les parts sont en cours de vote et le groupe BNP Paribas ; ou
- Exercice des droits de vote concernant les parts du groupe BNP Paribas ou des participations ou détentions significatives du groupe.

BNPP AM a mis en œuvre plusieurs principes, mécanismes et processus décisionnels afin de garantir que les conflits d'intérêts n'influencent pas nos votes, tels que :

- La politique de vote de BNPP AM souligne que les droits de vote sont exercés dans le meilleur intérêt des clients pour protéger et accroître la valeur à long terme de leurs participations.
- Ces Principes de gouvernance et de vote, qui déterminent le processus de décision pour l'exercice des droits de vote, sont approuvés par le Conseil d'administration, qui comprend des administrateurs indépendants.
- Les employés doivent se conformer au Code d'éthique de BNPP AM et déclarer toute activité professionnelle extérieure. Tous les employés reçoivent une formation annuelle sur ces politiques et doivent compléter des certifications annuelles de conformité.
- Des 'Barrières informationnelles' entre les entités de BNPP AM et les autres entreprises du groupe BNP Paribas permettent de pouvoir continuer à améliorer l'indépendance et la neutralité des employés de BNPP AM dans l'exercice de leurs responsabilités.

Les enregistrements de tous les conflits d'intérêt potentiels et leur résolution sont conservés dans les procès-verbaux du Comité de gouvernance et d'engagement actionnarial. Tout conflit d'intérêt matériel identifié déclenche un processus d'escalade impliquant la direction générale, y compris les éléments suivants :

- Le responsable des investissements concerné
- Le responsable de la conformité et les cadres supérieurs d'autres fonctions de contrôle impliqués
- Le Directeur Général

À chaque niveau, le principe de l'"intérêt des clients" est primordial dans la décision finale. Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, il est dûment divulgué aux clients concernés avec les lois applicables l'exigent.

7. TRANSPARENCE & REPORTING

BNPP AM est engagé dans la transparence de son approche et de l'exécution des votes par procuration. Une copie de cette politique est accessible sur notre site web¹⁷. Nous publions un rapport annuel, fournissant un aperçu des activités de vote par procuration et de l'engagement, et nous fournissons des rapports trimestriels aux clients. Dernièrement, le registre de vote des points individuels à l'ordre du jour des réunions de l'entreprise et par fonds sont disponibles dans une [base de données consultable](#).

Toutes les politiques et approches mentionnées dans ce document sont disponibles sur notre site web : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/notre-metier/durabilite-politiques-rapports/>

¹⁷<https://www.bnpparibas-am.com/fr/notre-metier/durabilite-politiques-rapports/>

Disclaimer

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, « la société de gestion », est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1 boulevard Haussmann 75009 Paris, France, RCS Paris 319 378 832, immatriculée à l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 96002.

Ce document est publié et a été préparé par la société de gestion de placements.

Ce matériel est produit à titre d'information uniquement et ne constitue pas : 1. une offre d'achat ni une sollicitation de vente, et ne doit pas constituer la base d'un contrat ou d'un engagement quel qu'il soit, ni être invoqué dans le cadre d'un contrat ou d'un engagement quel qu'il soit ou 2. conseils en investissement.

Ce document fait référence à certains instruments financiers autorisés et réglementés dans leur(s) juridiction(s) de constitution.

Aucune mesure n'a été prise qui permettrait l'offre publique de l'instrument financier dans une autre juridiction, à l'exception de ce qui est indiqué dans le prospectus le plus récent de l'instrument financier ou des instruments financiers concernés, ou sur le site Web (sous la rubrique « nos fonds »), lorsqu'une telle action serait requise, en particulier aux États-Unis, à des personnes des États-Unis (tel que ce terme est défini dans le règlement S du Securities Act des États-Unis de 1933). Avant toute souscription dans un pays dans lequel ces instruments financiers sont enregistrés, les investisseurs doivent vérifier les contraintes ou restrictions légales qui peuvent exister dans le cadre de la souscription, de l'achat, de la possession ou de la vente de ces instruments financiers.

Les investisseurs qui envisagent de souscrire au(x) instrument(s) financier(s) sont invités à lire attentivement le prospectus et le document d'informations clés (DIC) les plus récents et à consulter les rapports financiers les plus récents.

Ces documents sont disponibles dans la langue du pays dans lequel le ou les instruments financiers sont autorisés à la distribution et/ou en anglais selon le cas, sur le site internet suivant, rubrique « nos fonds » : <https://www.bnpparibas-am.com/>

Les opinions exprimées dans ce document constituent le jugement de la société de gestion de placements au moment indiqué et peuvent être modifiées sans préavis. La société de gestion n'est pas tenue de mettre à jour ou de modifier les informations ou opinions contenues dans ce document. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux en matière de conseils juridiques, comptables, de domiciliation et fiscaux avant d'investir dans le ou les instruments financiers afin de déterminer de manière indépendante la pertinence et les conséquences d'un investissement dans ces instruments, si cela est autorisé. Veuillez noter que les différents types de placements, s'ils sont contenus dans ce document, comportent différents degrés de risque et qu'il n'y a aucune garantie qu'un placement spécifique puisse être approprié, approprié ou rentable pour le portefeuille de placements d'un investisseur.

Compte tenu des risques économiques et de marché, rien ne garantit que le ou les instruments financiers atteindront leurs objectifs d'investissement. Les rendements peuvent être influencés, entre autres, par les stratégies d'investissement ou les objectifs du ou des instruments financiers et par les conditions économiques et de marché importantes, y compris les taux d'intérêt, les conditions du marché et les conditions générales du marché. Les différentes stratégies appliquées aux instruments financiers peuvent avoir un effet significatif sur les résultats présentés dans ce document. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et la valeur des investissements dans des instruments financiers peut fluctuer à la hausse comme à la baisse. Il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas le montant qu'ils ont investi à l'origine.

Les données de performance, le cas échéant, reflétées dans ce document, ne tiennent pas compte des commissions, des coûts encourus lors de l'émission et du rachat et des taxes.

Vous pouvez l'obtenir en cliquant ici : www.bnpparibas-am.fr/investisseur-professionnel/synthese-des-droits-des-investisseurs un résumé des droits des investisseurs en français. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE peut décider d'interrompre la commercialisation des instruments financiers, dans les cas couverts par la réglementation applicable.

« L'investisseur durable pour un monde qui change » reflète l'objectif de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE d'intégrer le développement durable dans ses activités, sans que tous les fonds de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE n'appartiennent aux articles 8 ou 9 du règlement (UE) 2019/2088 relatif à l'information relative au développement durable dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour plus d'informations, veuillez consulter www.bnpparibas-am.com/en/sustainability.